



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 145 route du Manoir sur la commune de Blacqueville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5834 relative au projet de création d'un forage situé 145 route du Manoir sur la commune de Blacqueville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Christophe NEMERY, reçue complète le 31 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 avril 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 08 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres ; que ce forage est destiné à l'approvisionnement en eau d'un élevage de 130 bovins, sur la commune de Blacqueville dans le département de la Seine-Maritime, pour un volume d'eau prélevé estimé à 2 700 m³ par an à raison d'un débit maximal de 5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient :

- la réalisation d'un forage en complément des mesures d'économies d'eau mises en place au sein de l'exploitation, telles que la récupération des eaux de pluies pour permettre le remplissage du pulvérisateur et la récupération des eaux blanches pour procéder au nettoyage de la salle de traite ;
- la réalisation d'un forage en diamètre de 165 millimètres, équipé d'un tubage de qualité alimentaire de diamètre 113/125 millimètres ;
- une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres ;
- une dalle de protection bétonnée de 3 m² ;
- un couvercle en béton muni d'un système de fermeture cadénassée ;
- la réalisation d'une tête de forage située à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- un comblement si le forage apparaît infructueux ;

Considérant la localisation du projet :

- au 145 route du Manoir, sur la commune de Blacqueville dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 6,55 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine-Aval* » (référéncée FR2300123) ;
- à environ 2,95 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *les vallées et les boisements de la Sainte-gertrude et de la Rançon* » (référéncée 230009251) et à environ 5,8 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *le Coteau de Paulu à Saint-Paer* » (référéncée 230000779) ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que la nappe visée est celle « *de la Craie altérée de l'Estuaire de la Seine* », référencée FRHG202 ; que la nappe de l'Albien-Néocomien se situe à moins 90 mètres NGF ; que l'altitude du forage étant à 121 mètres, le toit de la ZRE étant situé à 211 mètres de profondeur ; en conséquence, le projet de forage n'atteindra pas le toit de la nappe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire sur les vingt premiers mètres ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage sur une surface de 3 m² ;

Considérant que le rabattement local temporaire de la surface piézométrique est très limitée ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ; que les consommations seront identiques aux consommations initiales provenant du réseau d'adduction en eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage situé au 145 route du Manoir destiné à l'abreuvement de bovins sur la commune de Blacqueville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

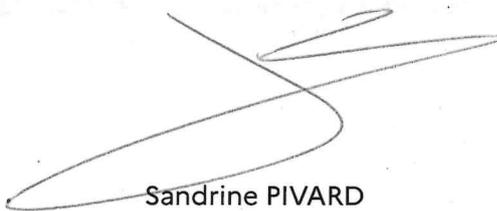
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr